

8° par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

9° par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

10° par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. Malgré les dispositions de l'article 1, l'allocation pour contraintes temporaires prévue à l'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) peut être versée jusqu'au 30 septembre 2013 à un adulte d'une famille visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi qui, le 30 juin 2013, est admissible à recevoir une allocation pour contraintes temporaires en application de cet article, tant qu'il le demeure sans interruption.

L'allocation cesse toutefois d'être versée à compter du moment où un adulte de la famille devient admissible à une allocation jeunesse, à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à une allocation reconnue comme telle en application de l'article 17 de la Loi.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

7. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 30 juin 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014.

59610

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-009 de la ministre des Ressources naturelles en date du 23 mai 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 23 mai 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le solde de la redevance annuelle exigible pour l'année 2013-2014, correspondant à 50 % du montant total de la redevance annuelle à payer, que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 338 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en totalité avant le 1^{er} octobre 2013. Pour les années suivantes, la redevance annuelle que doit acquitter ce bénéficiaire est payable en deux versements égaux, soit avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée. Chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation.

La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de l'article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est payable en deux versements égaux, soit avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée. Chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation. Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des deux versements égaux est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.

2. Les sommes dues pour l'achat de bois fait par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.

La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.